

Loi fédérale concernant la participation et l'aide financière à la Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Projet

du

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 21 février 2001²,
arrête:*

Art. 1

La Confédération participe à la Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (MICR).

Art. 2

¹ La Confédération peut, dans les limites des crédits ouverts, allouer une aide financière annuelle au MICR.

² L'aide financière fédérale n'est versée que si le Canton de Genève et le CICR participent également au financement du MICR.

³ Les moyens nécessaires au financement de l'aide financière fédérale sont alloués, par arrêté fédéral simple, sous forme d'un plafond de dépenses pluriannuel.

Art. 3

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ RS 101

² FF 2001 1467